

VD_OMNI PE.2007.0254 vom 27. August 2007

VD Tribunal cantonal, 2007-08-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2007.0254

FR: VD_OMNI PE.2007.0254 du 27 août 2007

IT: VD_OMNI PE.2007.0254 del 27 agosto 2007

Regeste

c/Service de la population (SPOP) | Confirmation du refus d'une autorisation de séjour pour études à un ressortissant malgache souhaitant suivre des études en lettres à l'Université de Neuchâtel après avoir échoué lourdement au CMS de l'EPFL (1,43 de moyenne): son projet correspond à un changement d'orientation, lequel ne saurait être admis au vu de la gravité de l'échec, de l'absence de suite logique entre les deux formations et de son âge.

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 4 al. 1 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA; RSV 173.36), le Tribunal administratif connaît en dernière instance cantonale de tous les recours contre les décisions administratives cantonales ou communales lorsque aucune autre autorité n'est expressément désignée par la loi pour en connaître. Il est ainsi compétent pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions du SPOP rendues en matière de police des étrangers.

E. 2

D'après l'art. 31 al. 1 LJPA, le recours s'exerce par écrit dans les 20 jours dès la communication de la décision attaquée. En l'espèce, le recours a été déposé en temps utile et satisfait aux conditions formelles énoncées à l'art. 31 al. 2 et 3 LJPA. En outre, le recourant, en tant que destinataire de la décision attaquée, a manifestement qualité pour recourir au sens de l'art. 37 al. 1 LJPA, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 3

En dehors des cas où une disposition légale prévoit expressément le contrôle de l'opportunité d'une décision, le Tribunal administratif n'exerce qu'un contrôle en légalité, c'est-à-dire examine si la décision entreprise est contraire à une disposition légale ou réglementaire expresse, ou relève d'un excès ou d'un abus du pouvoir d'appréciation (art. 36 let. a et c LJPA). La loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE; RS 142.20) ne prévoyant aucune disposition étendant le pouvoir de contrôle de l'autorité de recours à l'inopportunité, ce grief ne saurait donc être examiné par le tribunal de céans. Conformément à la jurisprudence, il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsqu'une autorité, usant des compétences qui lui sont dévolues par la loi, se laisse guider par des considérations non pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables, ou encore lorsqu'elle statue en violation des principes généraux du droit administratif que sont l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, la bonne foi et la proportionnalité (cf. sur tous ces points, ATF 110 V 365 consid. 3b in fine; 108 Ib 205 consid. 4a).

E. 4

Aux termes de l'art. 1a LSEE, tout étranger a le droit de résider sur le territoire suisse s'il est au bénéfice d'une autorisation de séjour ou d'établissement. En l'espèce, le recourant ne dispose d'aucun droit à la délivrance d'une autorisation de séjour à quelque titre que ce soit. Selon l'art. 4 LSEE, l'autorité statue librement, dans le cadre des prescriptions légales et des traités avec l'étranger, sur l'octroi de l'autorisation de séjour. Pour les autorisations, les autorités doivent tenir compte des intérêts moraux et économiques du pays, ainsi que du degré de surpopulation étrangère (art. 16 al. 1 LSEE). Ainsi, les ressortissants étrangers ne bénéficient en règle générale d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour et de travail.

E. 5

Le recourant demande le maintien de son autorisation de séjour pour études, afin de pouvoir suivre une formation à l'Université de Neuchâtel a) S'agissant du principe de la territorialité, l'art. 8 al. 1 LSEE prévoit que les autorisations de séjour ou d'établissement ne sont valables que pour le canton qui les a délivrées. En application de ce principe, le Tribunal administratif avait jugé à plusieurs reprises que l'étudiant étranger devait solliciter l'autorisation de séjour auprès du canton dans lequel se situait l'établissement d'enseignement fréquenté et où il était présumé avoir le centre de son activité (PE.1997.0527 du 5 février 1998 et les arrêts cités). A la suite de ces arrêts et après avoir consulté certains cantons romands (Fribourg, Genève et Neuchâtel), le SPOP a décidé d'accorder, dès le 1^{er} juin 1998, des dérogations au principe de la territorialité, aux conditions alternatives suivantes : " a. existence de liens affectifs avec l'hébergeant domicilié dans le canton de Vaud (fiancés, projets de mariage), avec exigence de communauté de vie affective; b. logement auprès d'une parenté (père et mère exceptés), avec loyer gratuit ou très modéré." Le Tribunal administratif a jugé dans certains cas que ces conditions n'étaient pas réalisées. Il en est allé ainsi pour une étudiante qui habitait chez un ami, respectivement chez les parents de celui-ci, sans que la relation soit étroite, le mariage n'étant notamment pas envisagé (PE.2006.0643 du 20 février 2007). Le refus a aussi été confirmé pour une étrangère logée par un ami, qui n'était ni son fiancé, ni son concubin (PE.2006.0444 du 19 décembre 2006) et pour un étudiant qui effectuait des séjours épisodiques auprès de différents amis dans les cantons de Vaud et de Genève (PE.2006.0238 du 29 mai 2006). En revanche, une exception au principe de l'unicité des lieux de séjour et d'accomplissement des études a été admise pour une post-doctorante habitant à Lausanne avec son fiancé et étudiant à Genève (PE.2000.0216 du 28 août 2000; cf. aussi PE.2005.0626 du 25 avril 2006), ainsi que pour des étudiantes hébergées gratuitement par des membres de leur famille dans le canton de Vaud, l'une habitant chez sa soeur et poursuivant ses études à Genève (PE.2005.0399 du 13 janvier 2006 consid. 3c), l'autre vivant auprès de ses beaux-parents et envisageant des études à Neuchâtel (PE.2007.0049 du 25 mai 2007 consid. 5a 4 e al.). En l'espèce, il ressort du dossier que le recourant loge chez un compatriote. On ignore cependant s'il s'agit d'un membre de sa parenté, et à quel montant s'élève le loyer, le cas échéant. La question de savoir si les conditions pour être mis au bénéfice d'une exception au principe de la territorialité sont remplies souffre néanmoins de rester indéterminée, dès lors que le recours doit de toute façon être rejeté pour un autre motif (cf. consid. b ci-dessous). b) L'art. 32 de l'ordonnance fédérale du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers (OLE; RS 823.21) prévoit que des autorisations de séjour peuvent être accordées à des étudiants étrangers lorsque: "a) le requérant vient seul en Suisse; b) il veut fréquenter une université ou un autre institut d'enseignement supérieur; c) le programme des études est fixé; d) la direction de

l'établissement atteste par écrit que le requérant est apte à fréquenter l'école et qu'il dispose de connaissances linguistiques suffisantes pour suivre l'enseignement; e) le requérant prouve qu'il dispose des moyens financiers nécessaires et f) la sortie de Suisse à la fin du séjour d'études paraît assurée." Ces conditions sont cumulatives; en vertu de l'art. 4 LSEE, le fait d'en réunir la totalité ne justifie pas encore le droit à l'octroi d'une autorisation (ATF 106 Ib 127). Le critère de l'âge ne figure certes ni dans l'OLE ni dans les Directives LSEE. Il s'agit néanmoins d'un critère déterminant qui a été fixé par le tribunal de céans, il y a un certain nombre d'années déjà et qui n'a depuis lors jamais été abandonné. D'une manière générale, il tend à privilégier les étudiants plus jeunes qui ont un intérêt plus immédiat à obtenir une formation (cf. notamment arrêts PE.1992.0694 du 25 août 1993, PE.1999.0044 du 19 avril 1999 et PE.2002.0067 du 2 avril 2002). Ainsi, lorsqu'il s'agit pour l'étudiant en cause d'entreprendre un cycle d'études de base, les autorités cantonales (de première instance et de recours) doivent se montrer strictes et accorder une priorité à des étudiants jeunes qui, comme exposé ci-dessus, ont un intérêt plus immédiat à obtenir une formation (cf. parmi d'autres, arrêt TA PE.2002.0067 du 2 avril 2002). Toutefois, le critère de l'âge est appliqué avec nuance et retenue lorsqu'il ne s'agit pas d'études de base, mais d'études postgrades ou d'un complément de formation indispensable à un premier cycle. Dans ces hypothèses, l'étudiant licencié désirent entreprendre un second cycle est tout naturellement plus âgé que celui qui entreprend des études de base et l'âge ne revêt par conséquent pas la même importance. Il doit cependant s'agir d'un complément indispensable à une première formation déjà acquise. c) L'intéressé est âgé de 25 ans. Selon le dossier, il est titulaire d'un baccalauréat de l'enseignement secondaire obtenu dans son pays à l'issue de la session de juillet 2004; il y a ensuite suivi d'octobre à décembre 2004 une formation en langue française et en informatique (cycle bureautique), puis de décembre 2005 à mars 2006 une formation en informatique (programmation). A ses dires, il souhaitait suivre des études en science et ingénierie de l'environnement à l'EPFL, mais après avoir échoué aux examens du CMS, il avait opté pour des études en lettres et en sciences humaines à l'Université de Neuchâtel. Il convient tout d'abord de relever que le recourant est relativement âgé pour entreprendre une première formation universitaire. A cela s'ajoute que la condition relative à la détermination du plan d'études (art. 32 let. c OLE) n'est manifestement pas respectée, puisque le recourant, dont l'intention était de suivre des études à l'EPFL, d'une durée de cinq ans (v. lettre de motivation du 22 juin 2006 annexée à la demande d'autorisation d'entrée) a échoué aux premiers examens du CMS et ne peut donc suivre le cursus prévu. Il est vrai que le Tribunal administratif a admis un changement d'orientation, respectivement une modification du plan d'études, à certaines conditions. Tel a notamment été le cas pour deux étudiants qui avaient fait preuve d'assiduité, de sérieux et de motivation et qui n'avaient pas totalement changé de domaine d'études, l'un ayant passé de la Faculté des HEC à celle des Sciences sociales et politiques (PE.2007.0128 du 9 mai 2007), l'autre de l'Ecole Professionnelle d'Electronique S.A. à l'Ecole supérieure vaudoise d'informatique de gestion (PE.2006.0585 du 9 mars 2007). Pour un étudiant âgé de 20 ans, il a admis la poursuite d'études auprès de la HECVSanté après un échec au CMS, compte tenu de son jeune âge et de son sérieux. En l'espèce, le recourant a lourdement échoué au CMS, les notes obtenues étant extrêmement basses avec une moyenne générale de 1.43 (1.50 pour les cours obligatoires et 1.0 pour le cours à option). De surcroît, le nouveau cursus envisagé auprès de la faculté des lettres ne s'inscrit pas dans une suite logique, même s'il ressort des explications de l'intéressé qu'il a abandonné le domaine technique faute de disposer du niveau requis et qu'il a choisi un domaine littéraire parce qu'il s'y sentait plus à l'aise. Enfin,

il n'a pas donné d'explications sur son choix de fréquenter l'Université de Neuchâtel plutôt que celle de Lausanne. Il apparaît donc en l'état que le recourant ne remplit pas les conditions permettant de lui délivrer une autorisation de séjour pour études.

E. 6

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée maintenue. Au vu de ce résultat, le recourant, qui n'a pas droit à des dépens, supportera un émolument destiné à couvrir les frais de justice. Le SPOP fixera un nouveau délai de départ au recourant.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.